



Le statut social des travailleurs indépendants

Mandataires publics



Conformément à la loi du 13 juillet 2005 (M.B. du 29 juillet 2005, 2ème éd. ; M.B. du 14 septembre 2005) et à l'AR du 10 août 2005 (M.B. du 17 août 2005) relatifs à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes, l'obligation individuelle de cotiser dans le chef des mandataires publics, telle qu'elle est inscrite à l'article 174 de la loi-programme du 27 décembre 2004, disparaît avec effet au 1er janvier 2005.

Ce n'est plus le mandataire individuel qui doit payer mais bien l'institution auprès de laquelle il exerce son mandat. Celle-ci devra se faire connaître de l'INASTI et, le cas échéant, payer une cotisation annuelle.

Les recettes de cette cotisation doivent servir par priorité au financement du statut social des travailleurs indépendants. Les recettes supplémentaires sont réparties entre le régime des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés.

La cotisation annuelle à charge des institutions

Pour quelles institutions?

Sont visées les institutions privées et publiques dans lesquelles une rémunération est accordée ou prévue pour au moins 1 mandataire public.

Des **mandataires publics** sont des personnes qui sont chargées d'un mandat dans un organisme public ou privé ou qui, à partir du 1er janvier 2014, sont membres avec voix consultative, ou en tant qu'experts, d'un organe de gestion d'un organisme public ou privé, soit en raison des fonctions qu'elles exercent auprès d'une administration de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public, soit en qualité de représentant d'une organisation de travailleurs, d'employeurs ou de travailleurs indépendants, soit en qualité de représentant de l'Etat, d'une région, d'une communauté, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public. Elles restent, en tant que telles, en dehors du champ d'application du statut social des travailleurs indépendants.



La loi ne s'applique ni aux organismes consultatifs figurant dans la liste annexée à l'arrêté royal du 6 février 2007 pris en exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes (M.B. 13 mars 2007, 2e édition), ni au Conseil Supérieur des professions économiques (M.B. 19 décembre 2014, 2ème édition).



Démarches obligatoires pour l'institution

S'inscrire à l'INASTI

Votre institution existait déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2005 et accordait ou prévoyait à ce moment déjà une rémunération pour au moins un mandataire public?

Votre institution devait être inscrite auprès de l'INASTI avant le 1er septembre 2005.

Votre institution a été créée après l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2005 et vous accordez ou prévoyez une rémunération pour au moins un mandataire public?

Votre institution doit être inscrite auprès de l'INASTI dans les 3 mois.

Vous devez vous inscrire à l'INASTI par la voie électronique. Il s'agit d'une **inscription unique**. Si vous ne le faites pas, vous recevrez un pli recommandé contenant une mise en demeure. Faute de vous inscrire volontairement dans les 30 jours, vous serez inscrit d'office.

Vous pouvez inscrire votre institution de 2 manières différentes au moyen de l'application protégée PMP-online:

- via le site web de l'INASTI (www.inasti.be)
- via le portail de la Sécurité sociale (www.socialsecurity.be)

L'inscription peut être également introduite par un prestataire de services ou par un secrétariat social mandaté par votre organisme.

Lorsque les données initiales changent après l'inscription, vous devez en informer l'INASTI dans les 15 jours. L'institution qui ne remplit pas ses obligations devra supporter les frais qui en découlent.



Faire chaque année une déclaration auprès de l'INASTI

Chaque année, vous devez communiquer à l'INASTI, par la voie électronique, un certain nombre de données relatives à l'année qui précède l'année de cotisation :

- les **données d'identité** des personnes revêtues d'un mandat public :
 - pour les personnes physiques : nom, prénom et numéro de registre national
 - pour les personnes morales : nom et numéro d'entreprise
- les **données d'identité** (avec le numéro d'entreprise) de l'**organisme** représenté (donc pas de votre propre organisme)
- le **montant brut des rémunérations** octroyées pour cette année du chef du mandat, même si ce montant est inférieur au montant exonéré
- la **période** couverte par l'exercice du mandat

Toutes ces données doivent avoir été communiquées pour le **30 juin au plus tard**.

Vous pouvez faire votre déclaration de 2 manières différentes au moyen de l'application protégée PMP-online:

- via le site web de l'INASTI (www.inasti.be)
- via le portail de la Sécurité sociale (www.socialsecurity.be)

La déclaration peut à présent être également introduite par un prestataire de services ou par un secrétariat social mandaté par votre organisme.

Sans déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou erronée, l'INASTI fixe d'office le montant de la cotisation. Cette fixation d'office est notifiée par lettre recommandée. Les frais occasionnés seront mis à charge de l'organisme négligent.



Payer une cotisation annuelle à l'INASTI

En tant qu'institution, vous devez faire une déclaration chaque année et ensuite, le cas échéant, payer une cotisation spéciale à l'INASTI.

Le montant de la cotisation correspond au pourcentage fixé par la loi du montant brut de toutes les rémunérations qui ont été accordées durant l'année précédente à vos mandataires publics.

Le pourcentage est fixé à:

- 20% pour les années de cotisation jusque 2009
- 23% à partir de l'année de cotisation 2010

Le montant à payer annuellement sera communiqué par voie électronique après l'introduction de la déclaration.

Une **rémunération** est n'importe quel revenu imposable («tous les revenus de nature générale») qu'on perçoit à l'occasion de l'exercice du mandat. Peu importe la manière dont les revenus sont concrètement qualifiés du point de vue fiscal (revenus professionnels, revenus divers, bénéfiques et profits occasionnels, indemnités de déplacement, etc.).

Exceptions:

- Le remboursement de dépenses propres à l'institution (ex. dépenses pour achat de papier, de stylos à bille, de café, de chauffage, etc.).
- Les revenus sur lesquels une cotisation sociale est déjà payée.

Le paiement doit être effectué avant le **1er juillet**. Le jour où le compte de l'INASTI est crédité vaut comme date de paiement.

Les cotisations peuvent être fiscalement assimilées à des cotisations sociales.

Montant exonéré

Il y a une exonération pour la première tranche de 260 euros par mandataire public (montant en vigueur pour de la déclaration 2019. Le montant initial de 200 euros a été plusieurs fois indexé.).

Si une rémunération supérieure à 260 euros est prévue pour un mandataire public, la base de calcul de la cotisation dans le chef de ce mandataire est fixée à la partie excédant 260 euros.

Sanctions en cas de non-paiement

1 % de majoration par mois de retard est porté en compte, jusqu'au mois du paiement de l'entièreté de la cotisation inclus.

En plus, une amende administrative allant de 100 à 1.250 euros est prévue pour l'organisme qui n'a pas payé la cotisation.

Renonciation aux majorations

L'institution peut éventuellement obtenir, en tout ou en partie, dispense des majorations. Elle doit à cet effet adresser une demande motivée à l'INASTI. Le principal doit avoir été payé entre-temps et il faut prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure ou digne d'intérêt.

Plus d'informations ?

INASTI • Direction Obligations

Quai de Willebroeck 35 • 1000 Bruxelles

T +32 2 546 41 92

pmp@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.inasti.be

